

NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ APL 2024

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité (« FIP ») dénommé « FIP APL 2024 » (le « Fonds ») en vigueur à la date de son établissement.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Date d'édition de la présente note : 15/07/2024

1

COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS AFIN QUE LES INVESTISSEURS BÉNÉFICIENT D'AVANTAGES AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Fonds a vocation à permettre à ses porteurs de parts de bénéficier du régime de réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») visé à l'article 199 terdecies-0 A, VI du Code Général des Impôts (« CGI ») dont les avantages sont exposés au paragraphe 2.1 de la présente note.

En application des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI, pour bénéficier de la réduction d'IR, le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier (« CMF »).

1.1. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.214-31 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante-dix (70) % au moins (le « **Quota Réglementaire** ») de titres financiers, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au I et au II.1 de l'article L.214-28 du CMF, émis par des sociétés (les « **Sociétés Régionales** ») :

1°/ qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par les Sociétés Régionales,

2°/ qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

3°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

4°/ qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions choisies par le Fonds (à savoir les régions de la Zone Géographique mentionnée à l'article 3.1.) du Règlement, ou qui y ont établi leur siège social,

5°/ qui sont, au moment de l'investissement initial du Fonds, une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

6°/ qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité mentionnées au 1°/ à 5°/ ci-dessus et aux 7°/ à 12°/ ci-dessous,

7°/ qui respectent les conditions définies au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, sous réserve du 6°/ ci-dessus, à savoir exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

8°/ qui respectent les conditions définies aux 4° et 5° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à savoir :

(i) elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial du Fonds :

- elle n'exerce son activité sur aucun marché, ou
- elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après son enregistrement ou moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret, ou
- elle a besoin d'un investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes,

et,

(ii) ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,

9°/ qui respectent, au moment de l'investissement initial par le Fonds, la condition prévue au 7° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à savoir que ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité,

10°/ qui respectent, lors de chaque investissement par le Fonds, les conditions prévues aux 2° et 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à savoir :

- (i) elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- (ii) le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions éligibles à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

11°/ qui comptent au moins deux salariés. Cette condition ne s'applique pas aux sociétés qui ont pour objet la détention de participations financières, mentionnées au 6°/ ci-dessus,

12°/ qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports,

Les conditions fixées aux 4°/ à 12°/ ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

1.2. Lorsque les titres d'une Société Régionale respectant initialement les conditions prévues au paragraphe 1.1. Détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Réglementaire pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

1.3. L'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota Réglementaire :

1° de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de Sociétés Régionales respectant les conditions mentionnées au paragraphe

1.1. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds,

2° de titres ou parts d'une Société Régionale qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- (i) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette Société Régionale mentionnés au 1° du présent paragraphe 1.3. détenus par le Fonds ;
- (ii) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au 1° du présent paragraphe 1.3., dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

1.4. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota Règlementaire peuvent être comptabilisés dans ce Quota Règlementaire si les conditions mentionnées au 4 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies.

1.5. L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de vingt-cinq (25) % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

1.6. Le Quota Règlementaire doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois après la date de clôture de la Période de Souscription, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Le Quota Règlementaire est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-28, L.214-31 et R.214-65 et suivants du CMF.

1.7. Néanmoins, la Société de Gestion s'engage à faire porter le Quota Règlementaire à 90 % (le « Quota Ajusté »). En conséquence, la réduction d'IR au titre des revenus de 2024 est égale à 18 % du montant net investi (hors droits d'entrée), retenu à proportion du Quota Ajusté, dans la limite annuelle d'un versement (net de droits d'entrée) de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à une imposition commune.

1.8. A toutes fins utiles, il est précisé que les règles visées ci-dessus applicables au Quota Règlementaire s'appliquent dans les mêmes conditions au Quota Ajusté.

2

AVANTAGES FISCAUX ET TRAITEMENT FISCAL DES INVESTISSEURS, PERSONNES PHYSIQUES, RESIDENTS FISCAUX DE FRANCE

2.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

Sous réserve que le Fonds respecte le Quota Règlementaire décrit dans le paragraphe 1.1. ci-dessus, les porteurs de parts du Fonds pourront bénéficier d'une réduction d'IR dans les conditions décrites ci-dessous.

Le VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit que les versements en numéraire effectués par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France dans la souscription de parts de FIP ouvrent droit à une réduction d'IR.

Seules les souscriptions de parts nouvelles du Fonds, par opposition aux acquisitions de parts déjà émises, et réalisées directement par l'investisseur, par opposition notamment aux souscriptions indirectes effectuées par l'intermédiaire d'une société, ouvrent droit à la réduction d'IR.

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (droits ou frais d'entrée exclus) effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions des parts du Fonds.

Ces versements sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est en principe fixée à 18 % des versements retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds, sous réserve que le Fonds respecte son Quota Règlementaire et à proportion du Quota Ajusté dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.

La réduction d'IR est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- Le souscripteur doit respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ; et
- Le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-31 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas d'invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte de solidarité civile soumis à imposition commune, ou du licenciement (hors cas de rupture conventionnelle notamment) du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte de solidarité civile soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- **Plafonnement annuel de la réduction d'IR au titre des souscriptions de parts de FIP intervenues au titre de la même année, tous FIP confondus :** La réduction d'IR s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FIP réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que le montant de sa souscription dans le Fonds, ajouté à d'éventuelles autres souscriptions dans des FIP au cours de la même année, n'excède pas les limites de 12.000 euros et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.
- **Plafonnement global des réductions d'IR :** La réduction d'IR doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI et fixé à la somme de 10.000 euros pour 2024.
- **Obligations déclaratives du souscripteur :** Les investisseurs déposant une déclaration de revenus sous format électronique sont tenus de produire, à la demande de l'administration fiscale, l'original de l'état individuel établi par le dépositaire du Fonds et la copie du bulletin de souscription comportant l'engagement de conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

2.2. Traitement fiscal des investisseurs, personnes physiques, résidents fiscaux de France.

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents fiscaux de France seront en principe soumis, sauf option pour le barème progressif de l'IR, au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds et des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds et les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds sont en outre soumises aux prélèvements sociaux dont le taux global est à ce jour de 17,2 %.

Sauf option pour le barème progressif de l'IR, le taux effectif d'imposition est donc à ce jour de 30 % (12,8 % + 17,2 %).

Une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 % peut s'appliquer le cas échéant en fonction de la situation fiscale personnelle du porteur.

Les porteurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à leur situation particulière. Les porteurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à leur situation particulière.